Nations Unies A/C.3/69/SR.50

Assemblée générale
Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
1er décembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 50e séance
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 21 novembre 2014, à 10 heures

Président : Mme Mesquita Borges . . . . . (Timor-Leste)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) :

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

14-65324X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*) (A/C.3/69/L.56/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.56/Rev.1 : Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. **M. Viktorov** (Fédération de Russie) dit qu'il tient à attirer l'attention sur le fait qu'à la deuxième ligne du dernier alinéa du préambule, les termes « sur le nazisme » ont été omis après le mot « victoire ». Afin de traduire fidèlement le résultat des consultations et de respecter le texte publié en ligne, ce membre de phrase devrait se lire comme suit : « ... de la victoire sur le nazisme, qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale ». L'intervenant demande que ces mots soient ajoutés.

2. **M^me^ Cousens** (États-Unis d'Amérique) expliquant son vote avant le vote dit que le Gouvernement des États-Unis abhorre toute tentative de glorifier ou de promouvoir de quelque manière l'idéologie nazie. Les États-Unis soutiennent sans réserve les initiatives de l'ONU pour commémorer le souvenir des victimes de l'Holocauste et ont profondément à cœur d'honorer et de préserver leur mémoire. Le Gouvernement américain condamne catégoriquement toutes les formes d'intolérance religieuse et ethnique et de haine où que ce soit.

3. Dans l'actuel contexte mondial le Gouvernement américain est particulièrement préoccupé par les évidents motifs politiques qui animent le principal auteur pour proposer la résolution d'une année sur l'autre. Les États-Unis sont inquiets des récents efforts de ce même pays pour en dénigrer d'autres en utilisant abusivement certains termes tels que nazi et fasciste. Ce Gouvernement a employé ce type de discours par exemple contre le Gouvernement ukrainien et les États baltes. Une telle conduite est injurieuse et outrageante pour ceux qui ont souffert sous le joug nazi, et autres régimes fascistes, et ne devrait pas être tolérée. Les efforts de la Fédération de Russie visent plus ses opposants que la promotion ou la protection des droits de l'homme.

4. Les États-Unis d'Amérique regrettent en outre que l'on ne soit pas encore parvenu à distinguer entre un terme offensant, qui devrait être protégé au nom de la liberté d'expression, et des actes motivés par des préjugés, qui devraient toujours être interdits.

5. Le Gouvernement des États-Unis partage les préoccupations que suscite la fréquence avec laquelle des vues racistes sont exprimées dans divers médias et instances; cependant, limiter l'expression n'est pas un moyen approprié ni efficace de combattre le racisme ou l'intolérance qui lui est associée. On doit plutôt protéger la liberté d'expression et d'association même lorsque les idées exprimées sont dérangeantes ou haineuses.

6. Les États ne doivent pas se prévaloir inconsidérément de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ni de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour juguler la liberté d'expression ou trouver une excuse à leur incapacité de prendre des mesures efficaces contre le racisme ou l'intolérance. Le meilleur remède à l'intolérance n'est ni l'interdiction ni la criminalisation du discours injurieux mais bien plutôt une combinaison de protection juridique contre la discrimination et le crime haineux, de sensibilisation de la part du gouvernement à l'égard des groupes religieux minoritaires, et de défense des libertés de religion et d'expression. Á la lumière de ces réflexions, les États-Unis d'Amérique voteront contre le projet de résolution, et invitent les autres États Membres à faire de même.

7. *À la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.56/Rev.1 tel qu'il a été modifié oralement*.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats

arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, Ukraine et États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Sud Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Turquie et Yémen.

8. *Par 115 voix contre 3 avec 55 abstentions, le projet de résolution A/C.3/69/L.56/Rev.1 est adopté tel que modifié oralement**.

* La délégation du Soudan a ultérieurement informé la Commission qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution.

9. **M. Lambertini** (Italie) prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que le Liechtenstein, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie et la Norvège s'alignent sur sa déclaration. L'Union européenne est résolue à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée. La communauté internationale se doit de condamner et de combattre toutes les idéologies extrémistes dans le cadre de mesures étendues aux niveaux national, régional et international, notamment par l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les racines du racisme et de la xénophobie, notamment les préjugés et l'ignorance, doivent être éliminés au moyen de mesures appropriées comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue.

10. Le projet de résolution devrait tenir compte des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y relative, d'une manière rationnelle et totale, sous l'angle des droits de l'homme. Il incombe à chaque État d'adopter une approche générale en accord avec les normes internationales des droits de l'homme pour lutter contre les manifestations d'intolérance d'une manière ouverte et efficace, et de traduire en justice quiconque se rendrait coupable d'incitation à la haine ou commettrait des crimes à motivation raciale. Au lieu d'édulcorer la lutte contre le racisme, on devrait prendre des initiatives pour unir la communauté internationale.

11. L'Union européenne se félicite de l'ouverture et de la transparence des consultations et du fait qu'un certain nombre de ses préoccupations se reflètent dans la résolution, notamment la reformulation du titre pour y inclure le terme " néonazisme », l'ajout de références au " droit international des droits de l'homme » et modifications diverses. Il n'a cependant pas été tenu compte dans le texte de plusieurs propositions capitales. La résolution continue de mettre en valeur des questions qui ne se rapportent pas strictement à la lutte contre le racisme et l'intolérance y relative, et qui ne tendent pas à combattre totalement toutes les formes contemporaines de racisme. L'objectif de la résolution s'éloigne des préoccupations relatives aux droits de l'homme et ne donne qu'une interprétation partiale de l'histoire. Alors que la communauté internationale rend hommage au rôle des forces alliées et à leurs sacrifices, il convient de rappeler que la guerre a occasionné de

douloureuses divisions et des crimes contre l'humanité dans certains pays d'Europe. Pour honorer la mémoire de toutes les victimes, l'Union européenne a proposé une approche centrée sur les victimes dans l'alinéa 7 bis du préambule, dont il n'a malheureusement pas été tenu compte.

12. De même, la question de l'éducation devrait être traitée de manière exhaustive plutôt que sélective. L'Union européenne est également préoccupée par la formulation restrictive utilisée pour aborder la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et de libre association, énoncés dans les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Pour ce qui est de la soumission de rapports sur l'application du projet de résolution, les États doivent pouvoir décider des questions qu'ils traiteront dans leurs rapports pour l'examen périodique universel et les organes conventionnels. C'est compromettre son indépendance et dénaturer l'exercice d'élaboration des rapports que de demander au Rapporteur spécial d'aborder seulement certains paragraphes de la résolution. En outre, au nom de l'efficacité, le Rapporteur spécial ne doit pas être tenu de produire deux rapports distincts, l'un à l'Assemblée générale et l'autre au Conseil des droits de l'homme.

14. L'Union européenne se déclare fortement préoccupée par la tentative de l'auteur principal d'user abusivement du combat contre le néonazisme dans le contexte de la crise que traverse actuellement l'Ukraine. Il a violé le droit international et les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies en 2014 lorsqu'il a annexé illégalement une partie d'un État souverain sous prétexte de combattre le néonazisme.

15. L'Union européenne est prête à collaborer constructivement et dans la transparence avec les auteurs des résolutions consacrées à ces préoccupations avec l'intention de combattre sous tous leurs aspects les manifestations de racisme et d'idéologies racistes. Pour les raisons évoquées précédemment l'Union européenne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution.

16. **M^me^ Strachwitz** (Liechtenstein) s'exprimant au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, dit que ces pays appuient vigoureusement toutes les mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée, et en particulier le nazisme et le néonazisme. Ils ont ratifié les conventions pertinentes et appuient sans réserve les travaux des organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à cet égard. Le soutien de plus en plus énergique que reçoivent dans de nombreux pays les partis politiques extrémistes, y compris ceux qui professent une idéologie d'extrême droite a de quoi inquiéter. Un autre sujet d'inquiétude est de constater que des groupes ou partis politiques sont ainsi étiquetés alors qu'ils ne souscrivent pas à cette idéologie.

17. Tout en approuvant nombre des idées exprimées dans le texte, l'intervenante et les pays qu'elle représente regrettent que les amendements proposés par d'autres délégations n'y apparaissent pas. Ils s'interrogent aussi sur l'opportunité d'adopter un projet de résolution qui mette presqu'exclusivement l'accent sur le nazisme et le néonazisme, alors que tant de formes actuelles de discrimination et de xénophobie ne procèdent pas de l'idéologie nazie.

18. Il est en outre préoccupant de voir des paragraphes restreignant le droit de réunion pacifique et de libre association, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il doit y avoir un équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre le racisme, comme en témoignent les résolutions consensuelles adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Le fait de faciliter et d'encourager un libre échange d'idées contribue à la formation d'un public bien informé et politiquement mûr, capable de déterminer par lui-même là où commence le discours haineux et où se termine la liberté d'expression. Pour ces raisons, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

19. **M. Mbasogo** (Guinée équatoriale) dit que la Guinée équatoriale s'est portée coauteur du projet de résolution et a voté pour parce que l'expansion des idéologies citées dans le texte touchent les peuples de descendance africaine. Il est regrettable que des catastrophes humanitaires comme l'esclavage, la colonisation et l'apartheid soient aussi facilement oubliées, et que des groupes nazis et néonazis aient la possibilité d'exprimer la haine ouvertement et impunément. De tels partis ont été légalisés dans de nombreux pays et sont représentés dans certaines organisations nationales et internationales alors qu'ils devraient être classés comme groupes terroristes en raison des similarités entre leurs idéologies et celles

des principaux groupes reconnus comme tels par l'ONU. Les États qui ont reconnu ces groupes au titre du principe de liberté d'expression, de pensée et d'idéologie devraient comprendre que ce qu'ils ressentent lorsqu'ils reçoivent des menaces terroristes est l'équivalent de ce que ressentent les peuples de descendance africaine lorsqu'ils sont confrontés à la prolifération de groupes nazis et néonazis, et à leur reconnaissance par les nations les plus puissantes du monde.

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/69/L.58 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

20. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après : Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guinée, Guyana, Islande, Lesotho, Lettonie, Liberia, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Monaco, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Timor-Leste et Ukraine, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

22. **M. Mattar** (Égypte) dit que les pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Monténégro, Myanmar, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad et Zambie se sont également portés coauteurs.

23. La longue liste des coauteurs témoigne du large soutien et du respect de la communauté internationale pour le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Depuis 60 ans le peuple palestinien compte sur la communauté internationale pour pouvoir jouir pleinement de ce droit et mettre fin à l'occupation israélienne et à l'exploitation de son territoire. L'adoption par consensus du projet de résolution serait pour le peuple palestinien un puissant témoignage de solidarité et un encouragement, et contribuerait à la réalisation définitive et si longtemps attendue de son droit à l'autodétermination, avec l'établissement sur son propre territoire de l'État indépendant de Palestine avec Jérusalem-Est pour capitale.

24. **M^me^ Malenga** (République démocratique du Congo) dit que la délégation congolaise souhaite se retirer de la liste des coauteurs du projet de résolution.

25. **M. Israeli** (Israël) expliquant son vote avant le vote dit que la paix doit se négocier et non être imposée de l'extérieur. Seuls Israéliens et Palestiniens peuvent faire les compromis nécessaires pour forger une paix durable ou créer deux États pour deux peuples. Au lieu de négocier, les dirigeants palestiniens continuent de miner la paix en prenant des mesures unilatérales et de se tourner vers le Hamas, organisation terroriste reconnue. L'adoption du projet de résolution encouragerait cette attitude.

26. Le Gouvernement israélien a toujours montré sa volonté de compromis; cependant les Palestiniens doivent encore reconnaître Israël comme le foyer national du peuple juif ou le droit du peuple juif de vivre en paix et en sécurité. En 2005, Israël s'est désengagé de Gaza, déracinant de ce fait 9 000 personnes de leurs habitations. Les Palestiniens auraient pu transformer cette zone en un oasis de prospérité et réaliser leur rêve d'autodétermination; cependant, le Hamas a pris le contrôle du territoire pour le transformer en un avant-poste de la terreur. La charte du Hamas appelle à la destruction d'Israël et au génocide des Juifs. Au cours de la dernière décennie il a construit un réseau de tunnels pour passer en contrebande des armes et attaquer des communautés israéliennes, tirant près de 20 000 roquettes, dont plus de 4 500 durant l'été dernier. Israël regrette les pertes de vies humaines qui s'en sont suivies, tant dans le camp palestinien que chez les Israéliens. Bien qu'Israël ait souscrit à tous les cessez-le-feu, le Hamas a refusé, prouvant par ses actes qu'il tient plus à la destruction d'Israël qu'à la prospérité du peuple palestinien.

27. Israël est convaincu que tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Cependant, il votera contre le projet de résolution car la solution au conflit israélo-palestinien dépend de négociations directes entre Israël et Ramallah. Le Gouvernement israélien appelle les

dirigeants du peuple palestinien à cesser leurs actions unilatérales et à le rejoindre à la table des négociations. Israël appuie la solution des deux États à condition qu'elle se fonde sur une reconnaissance mutuelle et de sérieux arrangements de sécurité sur le terrain. De vrais amis des Palestiniens et de la paix ne peuvent appuyer un projet de résolution empreint de partialité.

28. *À la demande de la délégation d'Israël il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A.C.3/69/L. 58*.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de) (Plurinational State of), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

S'abstiennent :

Cameroun, Kiribati, Paraguay, République centrafricaine, Rwanda et Sud-Soudan.

29. *Par 170 voix contre 7 avec 6 abstentions, le projet de résolution A/C.3/69/L.58* est adopté*.*

30. **M. Vallarino** (Argentine) réaffirme la position de l'Argentine qui reconnaît le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État indépendant et viable. Il a voté pour le projet de résolution conformément à la reconnaissance de l'État de Palestine faite en décembre 2010 par le Gouvernement argentin. Cette décision visait à favoriser le processus de négociations en vue de mettre fin au conflit. Israël doit aussi être reconnu par tous et en mesure de vivre pacifiquement à l'intérieur de ses frontières. L'Argentine salue l'adoption de la résolution et espère qu'elle contribuera à la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris le droit à un État palestinien indépendant.

31. **M^me^ Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) exprime sa gratitude aux États Membres pour l'adoption de la résolution et à l'auteur principal pour ses travaux. L'appui massif qu'a reçu le projet de résolution réaffirme le soutien de la communauté internationale au peuple palestinien, qui vit sous occupation israélienne depuis près d'un demi-siècle, et à son droit à l'autodétermination. Par ailleurs, ce soutien fait comprendre à Israël que ses présentations

* La délégation du Zimbabwe a ultérieurement informé la Commission qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution A/C.3/69/L.58*.

faussées des faits, ses violations et mépris du droit international ont été rejetés, ne sont pas tolérés et doivent cesser. Le projet de résolution fondé sur le droit international et sur la Charte des Nations Unies n'obstrue en rien la résolution pacifique et juste du conflit palestino-israélien. Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable pour tous et n'est pas négociable; c'est le seul domaine du peuple palestinien.

32. Le vote d'Israël contre le projet de résolution ne peut que conforter davantage le peuple palestinien dans sa conviction qu'Israël a rejeté un véritable règlement de paix fondé sur l'existence de deux États. Pour parvenir à une juste paix, le droit à l'autodétermination devra être mutuellement reconnu par toutes les parties concernées. Il faudra rappeler à Israël que les Palestiniens ont reconnu l'État d'Israël il y a 20 ans, et qu'ils ont accepté un État palestinien ne couvrant que 20 % de la Palestine historique. Cependant Israël n'a jamais reconnu ni un État palestinien, ni le droit des Palestiniens à un État. En septembre dernier, le Président israélien a prôné le statu quo et nié l'existence d'une occupation, tandis que le Ministre de la défense a récemment déclaré que la solution des deux États ne serait jamais permise, dévoilant l'intention du Gouvernement israélien de maintenir le peuple palestinien dans une perpétuelle soumission à Israël.

33. Pour ces raisons, les remarques faites par Israël à propos d'un processus de paix et de la solution des deux États sont surprenantes et en contradiction totale avec les actes et les paroles de son Gouvernement. Les Palestiniens comprennent que le projet de résolution ne changera rien à la situation sur le terrain, et que la situation ne changera que quand Israël mettra fin à son occupation. Une différence tangible pourrait venir d'efforts diplomatiques multilatéraux visant à promouvoir l'état de droit et à améliorer les conditions humanitaires.

34. Les politiques suivies par Israël qui comprennent un blocus immoral, trois guerres et la confiscation de terres qui devaient faire partie d'un État palestinien, le massacre et l'incarcération de civils, et les violations de presque tous les droits de l'homme éloignent davantage la communauté internationale de la paix tout en attisant la colère et la frustration du peuple palestinien. Israël a clairement choisi la colonisation de préférence à la solution des deux États et l'apartheid plutôt que l'égalité.

35. Les Nations Unies et diverses organisations internationales humanitaires ont confirmé qu'Israël avait unilatéralement retiré ses colons pour les réinstaller ailleurs illégalement en Cisjordanie, tout en continuant d'occuper Gaza. Malgré les extrêmes difficultés qu'ils traversent, les Palestiniens n'ont jamais capitulé et ne capituleront jamais. L'occupation par Israël doit cesser pour donner enfin aux Palestiniens la possibilité de réaliser leur droit inaliénable à l'État de Palestine avec Jérusalem-Est comme capitale, et la coexistence dans la sécurité des Palestiniens et des Israéliens.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/C.3/69/L.50/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.50/Rev.1 : La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

36. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

37. **M. Pouleas** (Grèce) présente le projet de résolution et dit que les pays suivants : Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Jordanie, Libye, Mexique et Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution. Ce texte souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour prévenir la violence, les menaces et les attaques contre les journalistes. Les États doivent encourager en droit et en fait des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier de manière indépendante et sans ingérence excessive.

38. Le projet de résolution vise également à mettre en lumière la question de l'impunité, et l'engagement de la communauté internationale à la protection des journalistes contre toutes les violations et atteintes touchant les droits de l'homme. La sécurité des journalistes est vitale à l'édification de sociétés et de démocraties du savoir, pacifiques et ouvertes, favorables au dialogue interculturel, à la paix et à la bonne gouvernance. L'intervenant invite toutes les délégations à se joindre aux auteurs du projet de résolution, et prévoit son adoption par consensus.

39. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Cabo Verde et le Pérou se sont portés coauteurs du projet de résolution.

40. *Le Projet de résolution A/C.3/69/L.50/Rev.1 est adopté.*

41. **M. Ustinov** (Fédération de Russie) confirme la pertinence des questions traitées dans le projet de résolution, corroborées par les récents évènements tragiques survenus en Ukraine. La Fédération de Russie condamne catégoriquement les actes de violence perpétrés contre des journalistes et appelle les autorités gouvernementales à enquêter de façon impartiale sur ces affaires, en particulier les cas où des journalistes ont trouvé la mort. Durant l'année écoulée, au cours du conflit en Ukraine, des journalistes tant Russes qu'Ukrainiens sont morts. La Fédération de Russie confirme qu'elle ne croit pas que les dispositions de la résolution s'étendent aux représentants des blogueurs ou des réseaux sociaux.

Projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

42. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

43. **M. Ruidiaz** (Chili) dit que depuis la présentation du projet de résolution le Turkménistan s'est porté coauteur. Les résolutions adoptées depuis 2007 concernant le moratoire sur l'application de la peine de mort ont engendré une tendance à établir en diverses juridictions des moratoires sur les exécutions, en vue de leur abolition. La présente résolution va renforcer cette tendance entre régions, systèmes juridiques, traditions et religions. Le texte n'est pas normatif en tant que tel; au contraire, il permet à chaque État de traiter ces questions par étapes, à son propre rythme. De ce fait il reconnaît les pays non abolitionnistes qui ont décidé de prendre des mesures en ce sens, soit en limitant ou réduisant la portée de la peine capitale. Grâce à des négociations, les références susceptibles de détourner de l'objectif central de la résolution ont été éliminées. Le projet de résolution élargit également l'appel à éviter l'application de la peine de mort aux personnes vulnérables, notamment aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles. Sa teneur offre une manière pratique de traiter la question avec le plus grand respect pour les garanties protégeant les droits des condamnés en assurant que les décideurs politiques, les dirigeants, les groupes de la société civile et les médias aient accès à l'information nécessaire à cet égard.

44. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie, Madagascar, et le Nicaragua se sont portés coauteurs du projet de résolution.

45. **M^me^ Abdulbaqi** (Arabie Saoudite) introduit l'amendement proposé dans le document A/C.3/69/L.66, et dit que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs de l'amendement : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Chine, Guyana, Libye, Soudan et Trinidad-et-Tobago. Le projet de résolution n'est pas guidé par le principe de souveraineté des États Membres, principe consacré par la Charte des Nations Unies. Bien plutôt, l'appel lancé aux États pour instituer un moratoire sur l'abolition de la peine de mort et communiquer des informations sur leur application de la peine de mort ne leur laisse pas le choix, les obligeant surtout à apporter de l'eau au moulin de l'abolition. L'amendement réaffirme le principe de souveraineté des États Membres, principe que l'Organisation n'a jamais contesté – et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international. On cherche ainsi à établir un équilibre dans le projet de résolution, faisant en sorte d'assurer le respect du principe de souveraineté des États lorsqu'il s'agit de déterminer les peines appropriées. L'amendement ne contredit en rien l'intention du projet de résolution, pas plus qu'il n'est normatif. Il vise à ce que les peines soient conformes aux obligations juridiques des États Membres. Alors que les auteurs de l'amendement ont été favorables aux modifications apportées au projet de résolution par ses coauteurs, le refus de ces derniers d'entériner une aussi importante proposition est décevant. L'intervenante espère que les États Membres voteront pour l'amendement, réaffirmant ainsi leur respect pour leur propre souveraineté et leur volonté de satisfaire à leurs obligations internationales et de se conformer à la Charte des Nations Unies.

46. **Le Président** dit que le projet d'amendement n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Belize, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée se sont portés coauteurs de l'amendement.

48. **M. Alia** (Bénin) expliquant son vote avant le vote, regrette que l'amendement ait été proposé. Les auteurs du projet de résolution se sont employés à

rendre les négociations ouvertes à tous et ont tout fait pour éviter les formulations pouvant paraître inconfortables à certaines délégations, sans perdre de vue l'objectif de la résolution, notamment l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort, en vue de l'abolir. Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'abolisse pas la peine de mort, il stipule qu'aucune disposition ne peut être prétextée pour retarder ou prévenir son abolition. Invoquer les systèmes juridiques propres aux États pour les dispenser de leurs obligations juridiques internationales ne va pas les inciter à respecter leurs engagements. Il n'est certes pas question de contester le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique, mais le principe de souveraineté implique qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations internationales. En conséquence, faire de la souveraineté la principale considération comme le propose l'amendement vient au détriment d'autres références indiquées dans le projet de résolution, notamment le Pacte et diverses résolutions des Nations Unies relatives à la peine de mort. Pour ces raisons la délégation du Bénin votera contre l'amendement.

49. **M^me^ Ortigosa** (Uruguay) expliquant son vote avant le vote dit que la délégation uruguayenne regrette la présentation de l'amendement. Tout au long du processus de consultations il avait semblé que l'objectif du projet de résolution était clair pour tout le monde. Il s'agissait d'appeler les États Membres à instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolir. Le projet de résolution est fondé sur le respect et la protection des droits de l'homme et de la dignité de chaque individu. Il n'empiète pas sur le droit des États à élaborer leurs propres systèmes juridiques. Les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent porter préjudice aux droits souverains des États, étant donné qu'elles sont des recommandations non juridiquement contraignantes, comme stipulé dans la Charte. Les tendances mondiales actuelles confirment que le projet de résolution doit rester centré sur le moratoire. La délégation uruguayenne votera donc contre l'amendement.

50. **M. Nina** (Albanie) expliquant son vote avant le vote dit que l'amendement vise à fausser la teneur et l'objectif du projet de résolution en insinuant que ses auteurs cherchent à entraver les pays dans l'organisation de leurs systèmes juridiques, ce qui n'est pas le cas. Promouvoir un moratoire ne constitue pas une intrusion dans la juridiction interne. Les auteurs du projet de résolution ont voulu entériner la tendance à instituer des moratoires qui, dans de nombreux cas ont été suivis de l'abolition de la peine de mort. D'autre part, le principe reconnaissant aux États le droit d'établir leurs propres systèmes juridiques en vertu du droit international, ne constitue pas pour eux un cadre général de prérogatives et d'obligations adapté au projet de résolution. Les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent en aucun cas violer la souveraineté d'un quelconque État Membre, ni ne constitue une ingérence au sens où l'entend la Charte, car le document lui-même ne leur propose que des recommandations. Discuter et faire des recommandations sur des questions se rapportant à la justice pénale en général et à la peine de mort en particulier est une légitime préoccupation de la Commission, et la question des droits de l'homme au sein d'un État est un légitime motif de suivi international. L'amendement proposé détourne l'attention de la dimension droits de l'homme associée à l'application de la peine de mort, car cet amendement est sans rapport avec le véritable objectif du projet de résolution. Par conséquent, l'Albanie votera contre l'amendement.

51. *À la demande de la délégation chilienne, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement publié sous la cote A/C.3/69/L.66*.

Votent pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Myanmar, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sud-Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bhoutan, Burundi, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Népal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles et Zambie.

52. *Par 85 voix contre 55, avec 22 abstentions, l'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1 est rejeté*.

53. **M^me^ Booker** (Bahamas) faisant une déclaration générale avant l'adoption du projet de résolution, dit que de nombreuses raisons ont été invoquées contre la peine de mort, la déclarant inapte à empêcher la criminalité, injuste et trop définitive, soulignant la forte possibilité qu'elle soit appliquée à des innocents. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a même rapproché l'appui public à la peine de mort à celui qui soutenait l'esclavage, comparaison dénuée de fondement étant donné que les personnes emmenées en esclavage n'avaient commis aucun crime. La délégation des Bahamas déplore l'injuste caractérisation qui, dans une publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, est faite de l'administration de la justice à propos de l'application de la peine de mort dans les pays des Caraïbes. Les références réitérées à l'erreur judiciaire, aux procès iniques, aux condamnations injustifiées, et à la médiocre administration de la justice constituent une grotesque présentation des systèmes judiciaires de la région des Caraïbes, qui possède plusieurs des juristes les plus brillants du monde, dont nombre d'entre eux ont plaidé avec succès des cas où les accusés risquaient la peine de mort, devant des tribunaux des Caraïbes et d'autres entités.

54. Tout au long d'efforts collectifs déployés pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il convient de toujours se souvenir que l'ONU est une organisation internationale mais non un gouvernement mondial. En sa qualité d'organisation elle peut appeler, encourager, prier et inviter les États Membres à prendre certaines mesures sur la base de ses trois piliers, mais c'est aux gouvernements qu'il incombe en dernier ressort de décider quelle voie suivre, en dépit des pressions grandissantes et des campagnes contre la peine de mort.

55. **M. Lambertini** (Italie) faisant une déclaration d'ordre général avant l'adoption du projet de résolution, et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des pays candidats : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro, Serbie et Turquie; des pays du Processus de stabilisation et d'association : Bosnie-Herzégovine, et en outre des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Liechtenstein, Norvège, République de Moldova et Ukraine, dit que le projet de résolution traite d'une question très importante pour l'Union européenne. En 2007 l'Italie est devenue l'un des champions les plus résolus d'une nouvelle approche au projet de résolution. Parrainé par un groupe interrégional de plus de 95 pays, le projet de résolution ne demande pas l'abolition de la peine de mort mais plutôt un moratoire sur son application, tout en respectant les différentes approches des pays respectifs. De notables progrès ont été réalisés pour faciliter un processus ouvert et transparent. L'intervenant espère que cette approche sera acceptée et que le projet de résolution sera adopté avec le plus large soutien possible.

56. **M. Yao** Shaojun (Chine) expliquant son vote avant le vote, dit que chaque pays a le droit de décider de maintenir ou d'abolir la peine de mort en fonction

de sa situation interne et de la volonté de son propre peuple. La question de la peine de mort en appelle à la souveraineté législative et judiciaire des États, excluant toute ingérence. Forcer l'adoption du projet de résolution ne servira qu'à politiser et compliquer davantage cette question, c'est pourquoi la délégation chinoise choisit de voter contre.

57. **M^me^ Li** (Singapour) expliquant son vote avant le vote dit que la délégation de Singapour a approuvé les modifications apportées au texte afin de répondre à ses propres préoccupations et à celles d'autres délégations, mais que les questions fondamentales n'ont pas été réglées. Il n'y a pas de consensus international concernant l'application de la peine de mort, qui reste légale en vertu du droit international. Dans son application de la peine de mort, Singapour respecte intégralement toutes les garanties prévues, comme celle de n'appliquer cette peine qu'à des crimes graves, conformément aux lois en vigueur au moment où le crime a été commis, après qu'un tribunal compétent ait rendu son arrêt définitif, avec le droit de recours en grâce ou de faire appel pour une commutation de peine. Il est regrettable de constater que la résolution n'aborde la question de la peine de mort que sous l'angle restreint de la personne condamnée, sans préciser que cette peine a été appliquée en raison d'un crime extrêmement grave et que l'État a la responsabilité de protéger le droit des citoyens de vivre en paix et en sécurité. Par ailleurs, le projet de résolution déclare péremptoirement qu'il n'est pas prouvé que la peine de mort ait un effet de dissuasion, alors que trouvant sa place dans un système judiciaire, pénal holistique, ouvert à la réadaptation, la peine de mort a fait de Singapour l'un des endroits les plus sûrs du monde. Exiger que les pays fournissent des informations sur l'application de la peine de mort pour contribuer à des débats nationaux bien documentés et transparents, suppose que les pays partisans de la peine de mort sont obscurantistes. Le projet de résolution n'aborde pas non plus les principes de respect mutuel et d'égalité souveraine des États Membres, portant atteinte au droit souverain des États de décider s'ils veulent maintenir, abolir ou réintroduire la peine de mort. Pour toutes ces raisons la délégation de Singapour votera contre.

58. **M. Vallarino** (Argentine) dit que le nombre limité d'amendements au projet de résolution présenté comparé aux années précédentes témoigne de la nature constructive, transparente des négociations. L'objectif est de ne pas faire d'ingérence ni d'imposer les vues de certains pays à d'autres, mais plutôt de renforcer et d'encourager le débat national conformément à la tendance de plus en plus favorable aux moratoires sur la peine de mort. Dans ce contexte, le rôle des organisations régionales est crucial. La délégation argentine votera pour le projet de résolution.

59. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) expliquant son vote avant le vote dit qu'alors que le droit à la vie est en réalité le principal objet du projet de résolution, d'autres questions importantes, à savoir la souveraineté, méritent également un sérieux examen. La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée consacre explicitement le droit à la vie, reconnu également comme faisant partie de ses obligations en vertu du droit international. La Constitution entérine également la peine de mort dans le cadre de son Code pénal, la considérant comme partie intégrante de la panoplie des peines. Elle n'est toutefois appliquée que pour punir les crimes les plus abominables et jamais de manière arbitraire comme semble le suggérer le projet de résolution. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas exécuté d'auteurs de crimes odieux depuis près de 60 ans, l'exécution la plus récente remontant à 1954 sous le régime colonial britannique.

60. L'appel persistant des partisans du moratoire fait fi des difficiles réalités d'une question extrêmement conflictuelle. Ce projet de résolution très tendancieux et inégal a été élaboré pour servir les intérêts bornés de délégations opposées à la peine de mort. Il omet par ailleurs de préciser que la peine de mort n'est pas illégale aux termes du droit international. Alors que le droit à la vie est protégé au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort n'est pas proscrite. De plus, le Pacte stipule que la peine de mort peut être appliquée dans les pays qui ne l'ont pas abolie, contre des adultes et seulement pour des crimes de la plus haute gravité. Bien que l'article 6.6 du Pacte stipule que : " Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte », il convient de préciser que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Pacte laisse à chaque pays la latitude de statuer sur la question dans le cadre de son processus démocratique.

Le projet de résolution fait abstraction de l'importance de la souveraineté de l'État, consacrée par la Charte des Nations Unies. Quant à la question de savoir s'il faut maintenir ou abolir la peine capitale, c'est à chaque État qu'il appartient d'en décider, compte tenu de ses vues et de celles de son peuple, de la nature du crime, de sa politique et de sa législation en matière pénale. À moins qu'elle ne soit abrogée par le parlement national de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la peine de mort restera la loi en vigueur. En conséquence, la délégation papouane-néo-guinéenne votera contre le projet de résolution.

61. **M. Mattar** (Égypte) dit que malgré les efforts authentiques des auteurs pour concilier les préoccupations divergentes des États Membres, le projet de résolution manque d'équilibre et ne tient toujours pas compte de la grande diversité des conditions juridiques, sociales et culturelles qui existent dans le monde, ni de l'incompatibilité de certaines vues dans certaines sociétés. Les partisans de la peine de mort tout comme les abolitionnistes agissent en conformité avec leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Vu que tous deux ont le droit souverain de choisir le mode le plus approprié de maintenir l'ordre social, la sécurité et la paix, aucun n'a le droit de s'arroger l'autorité d'imposer son point de vue à l'autre. Les arguments divergents d'ordre juridique et concernant les droits de l'homme ne peuvent être conciliés que dans le cadre d'un débat constructif, objectif et ouvert ainsi que par des négociations multilatérales. L'amendement tentait d'établir un nécessaire équilibre dans le projet de résolution tout en respectant les vues des deux parties.

62. **M. Elbahi** (Soudan) expliquant son vote avant le vote affirme le droit souverain des États Membres de formuler leur législation nationale conformément à leurs obligations internationales et suivant leurs spécificités religieuses et leurs traditions, droit consacré par le droit international. Les tentatives d'empiéter sur ce droit vont à l'encontre des normes internationales et de la souveraineté des États. Pour sa part, le système juridique du Soudan est conforme aux obligations internationales de l'État. La peine de mort n'est appliquée qu'en de rares occasions pour une catégorie limitée de crimes atroces qui mettent en danger la société et en menacent la stabilité. Par ailleurs, elle n'est jamais appliquée contre des femmes enceintes, des mineurs ou des personnes handicapées.

63. Le projet de résolution ne tient compte que d'une gamme restreinte de facteurs, en négligeant plusieurs autres, en particulier les répercussions qu'il peut avoir sur la sécurité des sociétés. À cet égard, le droit à la vie lui-même doit être replacé dans un contexte élargi tenant compte de personnes autres que le condamné. La délégation soudanaise a parrainé l'amendement et déplore son rejet; elle votera contre le projet de résolution.

64. **M. Nkoloi** (Botswana) expliquant son vote avant le vote, dit que le Botswana reste pleinement convaincu que chaque être humain a un droit inhérent à la vie. Comme le Gouvernement botswanais croit également que l'État a la responsabilité de protéger le caractère sacré de toute vie sur son territoire, il a mis en place toutes les garanties possibles pour toute application de la peine de mort. Le Botswana prend au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, assurant les garanties d'une procédure régulière et la conformité avec les instruments internationaux régissant la peine de mort. La délégation botswanaise s'élève donc contre la persistance des auteurs du projet de résolution à vouloir imposer des conditions à l'applicabilité de la peine de mort au Botswana, attitude qui n'est autre qu'une ingérence dans les affaires d'un État souverain. Elle conteste en outre le paragraphe 5 f) dans lequel il est demandé aux États " d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort », ce qui est la prérogative de l'État souverain et de ses citoyens. De plus, cette tentative injustifiée de lier les droits de l'homme et la peine de mort, fait abstraction du fait que dans la plupart des pays la peine de mort est une question de justice pénale et de jurisprudence, et non une question relevant des droits de l'homme. Il n'existe jusqu'à présent aucun corpus de preuves empiriques démontrant que la peine de mort soit contraire au droit international. Il faut mettre fin à une telle interprétation afin de préparer la voie à une future action sur la question, qui soit fondée sur des faits et sur un sincère désir d'assurer la justice à tous. Réaffirmant combien il importe de respecter les principes énoncés dans la Charte et de reconnaître à chaque délégation le respect dû à chaque État souverain, l'intervenant souligne que les pays partisans de la peine de mort doivent pouvoir décider de son application sans consignes ni ingérence. Le Botswana votera donc contre le projet de résolution.

65. **M.** Diyar **Khan** (Pakistan) dit que depuis 2008, le Pakistan maintient un moratoire sur la peine de mort. La décision d'appliquer la peine de mort, forme extrême de sanction qui comporte d'évidentes répercussions pour l'accusé et sa famille élargie, est extrêmement difficile et l'exécution de la sentence est encore plus pénible. Toutefois, en se concentrant uniquement sur l'abolition, le projet de résolution omet de considérer, au détriment de la notion d'équilibre, les droits des victimes et la nécessité de maintenir l'ordre social par la prévention de crimes crapuleux comme le meurtre d'innocents citoyens par des terroristes et des criminels. La question de la peine de mort doit être traitée d'une manière intégrée, réaliste et impartiale, compte tenu de son profond ancrage dans les systèmes juridiques de nombreux États Membres. Dans ce contexte le projet de résolution eut été plus efficace si, au lieu de prescrire une évolution progressive vers l'abolition il avait recommandé des étapes pratiques, comme par exemple la promotion de la coopération internationale pour combler des lacunes dans les différents processus judiciaires, renforçant les services de poursuite, de défense et l'appui aux enquêtes, et assurant les garanties d'une procédure régulière à l'accusé en vue d'éviter toute erreur judiciaire. Au vu de toutes ces considérations, la délégation pakistanaise votera contre le projet de résolution.

66. **M^me^ Boissière** (Trinité-et-Tobago) dit que la délégation de la Trinité-et-Tobago regrette que nombre de ses préoccupations fondamentales n'aient pas été prises en considération dans le projet de résolution, qui manque d'équilibre dans sa portée et ne tient pas compte du droit souverain des États à établir leurs propres systèmes juridiques et à définir des sanctions légales conformément à leurs obligations internationales. La Trinité-et-Tobago est fermement convaincue que la peine de mort est une question relevant de la juridiction nationale de chaque État souverain. Par ailleurs, son application ne contrevient à aucune norme de droit international en vigueur; au contraire, elle est conforme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Trinité-et-Tobago applique la peine de mort en stricte conformité avec les garanties de procédure régulière, avec ses obligations juridiques internationales et la primauté du droit. Puisqu'il n'y a pas de consensus international autour d'un moratoire sur la peine de mort, il est malavisé d'aborder la question d'un moratoire dans le cadre d'un projet de résolution avec des dispositions qui ne concordent pas avec la Charte des Nations Unies. En conséquence, la délégation trinidadienne votera contre le projet de résolution.

67. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande) dit qu'en sa qualité de coauteur du projet de résolution, la délégation néo-zélandaise le considère particulièrement bien équilibré. Il cherche à instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, non sur son abolition, en appelant les États à prévoir des garanties conformément aux normes internationales, afin de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et de communiquer des informations pertinentes. Nulle résolution de l'Assemblée générale ne peut amoindrir la souveraineté des États, et l'absence d'une référence explicite à ce principe dans le projet de résolution n'en compromet pas l'inaliénabilité. La délégation néo-zélandaise appelle donc tous les États Membres à voter pour le projet de résolution.

68. **M. Zvachula** (États fédérés de Micronésie) dit que le projet de résolution a été conçu pour fournir un guide utile aux pays, qu'ils souhaitent ou non instituer un moratoire sur la peine de mort. La délégation micronésienne espère que les gouvernements l'aborderont dans cet esprit même s'ils ne souscrivent pas à ce texte en tous points. Attirant l'attention de la Commission sur le paragraphe 5, qui présente d'utiles suggestions pour permettre aux pays de faire des comparaisons entre eux et en vue de prendre des mesures supplémentaires pour l'institution d'un moratoire, l'intervenant souligne qu'il appartient à chaque État de décider jusqu'où il peut aller dans cette direction. La délégation micronésienne votera pour le projet de résolution et invite les autres délégations à faire de même.

69. *À la demande de la délégation de Singapour, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1*.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de) (Plurinational State of), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine,

Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, South Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen et Zimbabwe.

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam et Zambie.

70. *Par 114 voix, contre 36 avec 34 abstentions, le projet de résolution A/C.3/69/L.51/Rev.1 est adopté*.

71. **M^me^ Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que les opinions sont très divergentes sur l'abolition de la peine de mort ou le moratoire sur le maintien de cette peine, tant entre les nations qu'au sein de chacune d'elles. La délégation des États-Unis se félicite de ce que le projet de résolution propose des orientations partagées par les abolitionnistes; toutefois la décision finale doit être prise selon le processus démocratique interne de chaque État Membre, dans le respect de ses obligations internationales. C'est le principe fondamental de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son deuxième Protocole facultatif, principe que l'on retrouve également dans l'amendement proposé par l'Arabie saoudite, que la délégation américaine a soutenu.

72. Il est clair que la peine de mort n'est pas interdite par le droit international : elle peut être appliquée pour des crimes de la plus haute gravité conformément aux dispositions et garanties énoncées aux articles 6, 14 et 15 du Protocole. La Constitution des États-Unis et le Code pénal tant à l'échelon fédéral qu'à celui des états interdisent les modes d'exécution qui constituent un châtiment cruel et inhumain. De récentes décisions de la Cour suprême ont limité l'application de la peine de mort et réduit le nombre d'infractions passibles de cette peine. Les États-Unis s'engagent à respecter leurs obligations internationales et enjoignent aux autres pays qui appliquent la peine de mort de n'y recourir qu'en parfait accord avec le droit international.

73. Tous les États, notamment ceux qui appuient le projet de résolution devraient fixer leur attention sur la nécessité de combattre et de prévenir les violations des droits de l'homme pouvant provenir d'un recours inapproprié à la peine capitale et de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée pour des exécutions extrajudiciaires ou arbitraires, mais dans le cadre de procès équitables devant un tribunal compétent et indépendant avec toutes les garanties de procédure régulière. Les États devraient évaluer les catégories d'individus et de délits passibles de la peine de mort, et s'assurer que l'application de cette peine soit conforme aux obligations internationales et que les méthodes d'exécution infligeant des souffrances indues soient strictement interdites.

74. **M. Rabi** (Maroc) dit que depuis 1993 le Maroc maintient de facto un moratoire sur l'application de la peine de mort et que le droit à la vie est inscrit dans la Constitution de 2011. Depuis plusieurs années, le Maroc entretient un dialogue fructueux sur l'utilité de

maintenir la peine de mort et se trouve actuellement au centre d'un débat national entre de multiples parties prenantes sur la question. Le Maroc a accepté plusieurs recommandations de l'examen périodique universel, lui demandant d'envisager l'abolition de la peine de mort, et son Instance équité et réconciliation a demandé que le pays devienne partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des mesures ont été prises pour faciliter la communication d'informations sur les exécutions, et une révision du Code pénal est entreprise en vue de réduire le nombre des délits passibles de la peine de mort. La législation marocaine garantit les droits de l'accusé tout au long de la procédure judiciaire et protège les enfants, les femmes enceintes et les handicapés mentaux contre la peine capitale. Tout condamné à mort a également le doit de solliciter la grâce, l'amnistie ou une commutation de peine. Pour ces raisons, le Maroc s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution et sur l'amendement à ce projet.

75. **M^me^ Booker** (Bahamas) dit qu'en dépit de l'adoption du projet de résolution et des justifications fournies par les parties opposées, la délégation des Bahamas est fermement convaincue que la peine de mort est une question de souveraineté et qu'elle est du ressort des gouvernements nationaux. Les Bahamas n'ont épargné aucun effort pour réaffirmer leur engagement à la protection des droits de l'homme et à la primauté du droit et ont donc volontiers accepté un certain nombre de recommandations dans le contexte des premier et deuxième cycles d'examen périodique universel. Cependant, le Gouvernement des Bahamas n'accepte pas la recommandation de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pas plus qu'il n'envisage l'institution d'un moratoire officiel sur la peine de mort, compte tenu notamment des rares occasions où elle a été appliquée. La peine de mort n'est appliquée que pour les crimes les plus graves en stricte conformité avec les garanties d'une procédure régulière, et les garanties internationales édictées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. La délégation bahamienne considérant que la peine de mort est une question de justice pénale, qui ne relève pas des droits de l'homme, a voté contre le projet de résolution.

76. **M. Tin** (Myanmar) dit que depuis que le Myanmar s'est engagé sur la voie de la démocratisation, sa législation a été soigneusement révisée dans le contexte des réformes structurelles en cours, et l'on s'emploie actuellement à renforcer le système de justice pénale en conformité avec les normes et règles internationales. Le Myanmar a hérité du système juridique britannique de la " common law » qui retient pour l'application de la peine de mort les conditions édictées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les délinquants de moins de 16 ans ne peuvent être condamnés à mort, peine qui n'a pas été appliquée au Myanmar depuis 1988. En conséquence des récentes réformes structurelles entreprises dans un contexte de réconciliation nationale, les condamnés à mort peuvent demander la grâce présidentielle ou l'amnistie, et toutes les peines de mort ont été commuées en prison à vie, ce qui est une étape positive sur la voie du moratoire. Toutefois, comme il croit qu'il importe de décourager les crimes graves afin de protéger les citoyens, et de respecter la souveraineté des États en leur permettant d'opter pour un moratoire à leurs propres conditions et conformément à leur système judiciaire, le Myanmar s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution.

77. **M^me^ Savitri** (Indonésie) dit que la protection des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, est reconnue dans la Constitution de l'Indonésie. Ce pays a pris des initiatives pour renforcer les garanties dans l'application de la peine de mort, notamment dans le contexte des amendements à son Code pénal. L'Indonésie a en outre entrepris des réformes juridiques pour faire en sorte que la peine de mort ne soit appliquée qu'en dernier ressort dans le cas de crimes les plus graves, comme ceux qui touchent les jeunes générations, et en stricte conformité avec les garanties d'une procédure régulière. L'Indonésie s'oppose catégoriquement aux exécutions arbitraires et extrajudiciaires et se félicite de l'inclusion dans le projet de résolution de limites imposées à l'application de la peine de mort concernant les enfants, les femmes enceintes et les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou mentales. Comme la peine de mort n'est pas interdite par le droit international, l'Indonésie considère que cette question relève de la juridiction de chaque État pris séparément et a par conséquent voté pour l'amendement proposé par l'Arabie saoudite, qui confère un meilleur équilibre au projet de résolution. L'Indonésie apprécie les efforts des auteurs pour concilier divers points de vue et respecte les États qui ont aboli la peine de mort ou institué un moratoire sur

l'application de cette peine, ainsi que ceux qui en restreignent progressivement l'application. Devant la communauté internationale divisée sur la question et la nécessité de respecter différentes perspectives, l'Indonésie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

78. **M. Do** Hung **Viet** (Viet Nam) dit que tout en respectant l'objectif humanitaire du moratoire, le Viet Nam s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution car il est convaincu que tous les États ont le droit souverain de déterminer leur propre système juridique et que, selon les circonstances particulières à chaque pays, la peine capitale peut servir à éviter des crimes particulièrement graves. Au Viet Nam elle est réservée aux crimes les plus odieux et s'applique en conformité avec les normes internationales, notamment celles qui sont énoncées dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Dans le contexte des réformes en cours, le Gouvernement vietnamien a réduit de moitié le nombre de délits passibles de la peine de mort et envisage actuellement de le réduire davantage.

79. **M. Hisajima** (Japon) dit qu'aux termes du système juridique japonais, la peine de mort n'est appliquée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne l'est jamais pour des délits commis par des mineurs, des femmes enceintes ou des handicapés mentaux. Le Gouvernement japonais a publié des informations pertinentes, en particulier le nombre de personnes condamnées à mort et le nombre d'exécutions ayant eu lieu. Le système judiciaire se conforme donc aux conventions internationales auxquelles le Japon est partie et respecte les garanties d'une procédure régulière. Le Japon estime qu'il appartient à chaque État Membre de statuer sur les questions concernant l'application de la peine de mort, en considération de tous les facteurs en jeu, notamment l'opinion publique et le besoin d'un équilibre général dans la politique nationale de justice pénale.

80. Le maintien ou l'abolition est une affaire extrêmement controversée qui touche le fondement des systèmes de justice pénale. Vu la diversité des opinions parmi les Japonais et le fait que des crimes atroces continuent d'être commis, le Gouvernement estime qu'il est difficile d'abolir la peine de mort dans l'immédiat. Il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort et le Japon regrette fortement la décision des auteurs de proposer un projet de résolution qui appelle unilatéralement à l'institution d'un moratoire malgré les fortes objections des États non abolitionnistes à son orientation fondamentale prônant l'abolition. Pour ces raisons, le Japon a voté contre le projet de résolution.

81. **M. Thammavongsa** (République démocratique populaire lao) dit qu'alors que la peine de mort est permise aux termes de la législation nationale, elle n'a jamais été appliquée en République démocratique populaire lao, dans le même esprit que celui qu'exprime le projet de résolution. Les personnes passibles de la peine de mort peuvent demander une commutation de peine, et nombre d'entre elles ont, ces dernières années, été amnistiées, graciées ou ont obtenu une réduction de peine. La République démocratique populaire lao maintient un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis de nombreuses années et revoit en ce moment sa législation pénale pour restreindre l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves. Toutefois, comme elle reconnaît à chaque État Membre le droit de déterminer son propre système de justice pénale, y compris les peines légales, compte tenu de ses obligations internationales, la délégation lao s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

82. **M. Joshi** (Inde) dit qu'en Inde la peine de mort n'est que très rarement appliquée, lorsque d'abominables crimes choquent la société. De plus, la législation indienne prévoit toutes les garanties nécessaires, à savoir le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. Il existe en outre des dispositions juridiques spécifiques suspendant l'application de la peine de mort pour des femmes enceintes, et l'interdisant pour les délinquants mineurs; la condamnation à mort doit être confirmée par une instance supérieure, et l'accusé a le droit de faire appel. La Cour suprême de l'Inde a adopté des directives sur les mesures de clémence et le traitement des prisonniers en attente de leur exécution, faisant valoir que la pauvreté, les facteurs socioéconomiques, les impulsions psychiques et une injuste adversité constituaient des circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de commuer la peine de mort en prison à vie. Le Président de l'Inde et les gouverneurs des États ont le pouvoir de gracier ou de suspendre, de remettre ou commuer toute peine. La délégation indienne a voté contre le projet de résolution car il va à l'encontre du droit public de l'Inde et qu'il ne reconnaît pas le droit des États à déterminer leur propre système juridique, y compris les

sanctions pénales. Dans ce contexte, l'Inde a aussi voté pour l'amendement proposé au projet de résolution.

83. **M^me^ Anjum** (Bangladesh) dit que la délégation du Bangladesh a voté contre le projet de résolution et s'est portée coauteur de l'amendement proposé par l'Arabie saoudite. La peine de mort fait partie du système juridique et de justice pénale de nombreux pays souverains, appliquée en conformité avec les garanties d'une procédure régulière. Au Bangladesh elle n'est appliquée qu'aux crimes les plus odieux et à l'issue d'un processus minutieux et transparent, portant sur tous les aspects de la question; une extrême prudence est exercée tout au long du processus afin d'éviter l'erreur judiciaire, et les condamnés à mort peuvent demander la grâce présidentielle. Il n'existe pas de consensus international sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort, débat aussi ancien que la peine de mort elle-même. Une telle décision est le droit souverain de tout État. Pour autant que le Bangladesh respecte la décision des autres pays d'instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, il les prie instamment d'accepter la décision de ceux qui ne partagent pas leurs vues.

84. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que Cuba n'a pas appliqué la peine de mort depuis 2003 et qu'il n'y avait pas de prisonniers en attente de leur exécution – en 2008 toutes les peines de mort ont été commuées en des peines de 30 ans de prison ou d'emprisonnement à vie. Bien que la peine de mort soit inscrite dans la législation cubaine son application est exceptionnelle et décrétée par un tribunal compétent seulement pour les crimes les plus graves, notamment les crimes terroristes et ceux qui posent une menace pour la sécurité nationale ou la vie des citoyens. En outre, l'application de la peine de mort est régie par une série de garanties en stricte conformité avec la loi et les dispositions émanant des Nations Unies. Cuba est philosophiquement opposée à la peine de mort et prend des mesures pour la retirer de sa législation nationale. Cuba accepte les arguments des auteurs du projet de résolution et appuie le mouvement international pour l'abolition de la peine de mort ou l'institution d'un moratoire sur l'application de cette peine.

85. **M^me^ Al-Temimi** (Qatar) s'exprimant également au nom du Koweït, d'Oman et de l'Arabie saoudite, dit que les quatre pays ont voté contre le projet de résolution, convaincus que la question de la peine de mort est avant tout une question de justice pénale, liée à la législation pénale des États. À ce titre, la question doit être examinée dans le contexte du principe de la souveraineté des États stipulé dans la Charte des Nations Unies. Ils ont donc appuyé l'amendement proposé par l'Arabie saoudite qui garantit le droit souverain de tous les États de déterminer leurs systèmes judiciaires et les sanctions pénales appropriées, compte tenu de leurs obligations internationales en vertu du droit international.

86. **M. Ruidiaz** (Chili) dit que le projet de résolution qui vient d'être adopté va contribuer de manière pratique et constructive à l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition. La délégation chilienne est convaincue que le maintien de la peine mort ne peut être un remède adéquat aux préoccupations de sécurité exprimées par les États qui en sont partisans. En raison de ses failles intrinsèques, la peine capitale ne réduit pas la criminalité, qui demeure un défi majeur pour la communauté internationale.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/C.3/69/L.32 et A/C.3/69/L.62)

Projet de résolution A/C.3/69/L.32 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

87. **Le Président** dit que l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution *A/C.3/69/L.32* est publié sous la cote *A/C.3/69/L.62*.

88. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'Israël, Monaco, la République de Corée, la République des Palaos, et Saint-Marin se sont joints aux auteurs.

89. **M. Lambertini** (Italie) introduisant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que les pays ci-après : ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Serbie, Seychelles, Suisse et Turquie se sont joints aux auteurs. Reconnaissant les faits nouveaux positifs et continus enregistrés au Myanmar et sa coopération accrue avec la communauté internationale, une part importante du projet de résolution est consacrée à l'expression de la satisfaction que motivent les remarquables efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour opérer des changements, et aux encouragements visant à le conforter dans la poursuite de ces progrès.

90. De grandes difficultés restent cependant encore à surmonter et le projet de résolution exhorte le

Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin aux violations persistantes des droits de l'homme, faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité, ainsi que faire diligence pour régler la situation des minorités ethniques et religieuses. La communauté internationale se déclare gravement préoccupée par le sort de la minorité rohingya. Tout en notant les efforts accomplis pour remédier à cette situation, le projet de résolution demande au Gouvernement de protéger les droits de l'homme de tous les habitants de l'État d'Arakan quel que soit leur statut juridique, et d'assurer l'accès sans restriction à tous les organismes d'aide humanitaire de l'ensemble du territoire de cet État; il demande instamment que les accords de cessez-le-feu en vigueur soient pleinement mis en œuvre, et d'ouvrir sans tarder un bureau de pays du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'il l'avait promis l'année précédente, ce qui serait une mesure déterminante pour résoudre les problèmes encore en suspens dans le domaine des droits de l'homme.

91. L'Union européenne a étroitement collaboré avec le Myanmar pour élaborer un projet de résolution qui rende compte à la fois des notables progrès accomplis au cours de l'année écoulée et des principales préoccupations auxquelles il faut encore répondre. Des consultations bilatérales ont également été tenues avec d'autres délégations en vue de parvenir à un consensus sur le projet de résolution.

92. L'intervenant donne lecture de quelques modifications apportées oralement au texte. Au paragraphe 3 de la version anglaise il convient de remplacer " the steps » par " some steps » [sans objet en français]; au paragraphe 11 le membre de phrase " doté d'un mandat détaillé » doit être remplacé par : " conformément au mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme ».

93. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.32 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

94. **M. Tin** (Myanmar) réaffirme la principale objection de la délégation du Myanmar à la présentation de résolutions consacrées à un pays en particulier, estimant que l'examen périodique universel est le mécanisme de contrôle le plus fiable et indiscutable dans le contexte des droits de l'homme, dans tous les pays. La promotion des droits de l'homme doit se faire sur la base d'une coopération et d'un dialogue constructifs. C'est dans l'esprit de coopération dont le Myanmar a fait preuve ces deux dernières années par son engagement avec la communauté internationale, notamment l'Union européenne, et par sa volonté d'accueillir plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, que le Myanmar n'a pas demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. L'intervenant apprécie les observations positives faites à propos de diverses initiatives menées à bien au Myanmar.

95. La délégation du Myanmar maintient néanmoins les réserves qu'elle a formulées sur les paragraphes 7, 8 et 9, qui emploient des termes tendancieux. La référence à des " attaques perpétrées contre des Musulmans ou personnes appartenant à d'autres minorités religieuses » est foncièrement erronée et ne peut que conduire à inciter la haine entre des communautés religieuses qui coexistent en paix depuis des siècles. Le Myanmar partage les préoccupations de la communauté internationale au sujet de l'État d'Arakan, situation que le Gouvernement tente de calmer, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'action général. La délégation du Myanmar réitère son opposition à l'emploi du terme " minorité rohingya ». Cette minorité n'existe pas parmi les groupes ethniques du pays; l'emploi de ce terme dans le texte ne signifie pas que le Myanmar l'ait accepté et ne peut que compromettre le règlement de la question en suscitant le ressentiment de la population du Myanmar. L'octroi de la citoyenneté à part entière, sur un pied d'égalité, sera envisagé conformément à la législation nationale. À cette fin, un projet pilote de vérification de la citoyenneté a été exécuté dans l'État d'Arakan, à l'occasion duquel la nationalité a été pleinement accordée à des centaines de personnes. Dans ce contexte, le droit à l'auto-identification ne doit jamais entrer en conflit avec l'objectif visant à régler la complexe situation de l'État d'Arakan.

96. Les causes de tensions intercommunautaires sont complexes et enracinées dans une histoire de méfiance et ne peuvent se régler que dans la promotion à long terme de l'éducation et du développement. Il importe, pour instaurer la paix et la stabilité entre les communautés d'éviter les formulations tendancieuses et de se concentrer sur les besoins des deux communautés. La fourniture d'aide humanitaire à ces communautés en fonction de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques est une mesure vitale mais pour être efficace elle doit être complétée par une aide au développement.

97. Étant donné que la transition démocratique au Myanmar se poursuit à un rythme accéléré avec des résultats satisfaisants, le moment est venu de retirer la question des droits de l'homme au Myanmar de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Le Président et le Premier Ministre du Myanmar demandent instamment qu'il soit mis fin à la présentation de projets de résolution ciblant nommément le Myanmar; ce serait une réponse appropriée des Nations Unies au vu des progrès réalisés par ce pays. La délégation du Myanmar se déclare prête à collaborer avec la communauté internationale pour faire avancer la paix, la stabilité et le développement au Myanmar.

La séance est levée à 18 h 05.